



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare tenue au lieu des séances, ce **17 octobre 2022** à 19 h 30 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Marilynne Perreault  
Siège #2 - Gilles Arbour  
Siège #3 - Mélanie Laberge  
Siège #4 - Yanick Langlais  
Siège #5 - Serge Forest

Est/sont absents à cette séance :

Siège #6 - Pierre Desrochers

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Émilie Boisvert. Monsieur Martin Chaput, directeur général et greffier-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

## **1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte.

**280-2022-10**

## **2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La mairesse fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
  - 3.1 - Séance ordinaire du 19 septembre 2022
- 4 - PÉRIODES DE QUESTIONS
- 5 - DÉPÔT DE DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL
- 6 - DIRECTION ET RESSOURCES HUMAINES
  - 6.1 - Fin de probation de madame Camille Giraldeau
- 7 - URBANISME
- 8 - LOISIRS
  - 8.1 - Souper des bénévoles - Lieu de l'évènement
  - 8.2 - Souper des bénévoles - contrat avec le groupe La Belle et Le Barbu
- 9 - COMMUNICATION
- 10 - CULTURE
  - 10.1 - Dépense direction technique - La Vieille Chapelle
- 11 - HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
- 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 13 - TRAVAUX PUBLICS
  - 13.1 - Achat de pneus d'hiver pour le camion 10-roues International
  - 13.2 - Sable pour l'hiver 2022-2023



#### 14 - PROJET SPÉCIAUX

#### 15 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- 15.1 - Signature des procès-verbaux des mois de janvier à mai 2022
- 15.2 - Octroi du contrat de déneigement du bord du Lac Léon à gauche de la plage à partir du numéro civique 700, chemin du Domaine et chemin du Boisé
- 15.3 - Octroi du contrat de déneigement de la 52e rue du Lac des Français portion municipalisé
- 15.4 - Déneigement chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée
- 15.5 - Contrat de déneigement du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée
- 15.6 - Subvention Maison des jeunes
- 15.7 - Dépense pour la fuite de l'aqueduc du village
- 15.8 - Adoption du budget révisé 2022 - OMH Matawinie
- 15.9 - Autoriser la libération de retenu du certificat de paiement
- 15.10 - Achat d'équipements audiovisuel pour la salle de conférence
- 15.11 - Souper de Noël des membres du conseil et des employés municipaux

#### 16 - AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 16.1 - Écocentre - Avis de motion plan d'urbanisme 435-2022
- 16.2 - Écocentre - Règlement 435-2022 modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare de manière à créer une nouvelle affectation résidentielle et récréative (R+R) 2 et d'y associer des activités compatibles
- 16.3 - Écocentre - Avis de motion du plan de concordance 436-2022
- 16.4 - Écocentre - Règlement de concordance 436-2022 modifiant le règlement de régie interne de manière à autoriser les usages centre de calorisation (écocentre) faisant partie du groupe d'usage « usage d'utilité publique moyenne » au sein des nouvelles zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 », ainsi que les usages correspondant aux ateliers mécaniques, par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels, au sein des nouvelles zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 »

#### 17 - RÈGLEMENT

#### 18 - TRÉSORERIES

- 18.1 - Autorisation de paiement
- 18.2 - Quote-part spéciale taxibus

#### 19 - PRÉSENTATION DES COMPTES

- 19.1 - Dépôt de la liste d'approbation des dépenses
- 19.2 - Dépôt de la liste des comptes à payer
- 19.3 - Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
- 19.4 - Autorisation des fournisseurs à payer le 18 octobre 2022

#### 20 - PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 21 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Suivant la proposition de :

**IL EST PROPOSÉ PAR : Gilles Arbour**

**Dûment appuyée par : Yanick Langlais**

**Il est résolu à l'unanimité**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour.

#### 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX



281-2022-10

### 3.1 - Séance ordinaire du 19 septembre 2022

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 septembre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi de nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**Pour ses motifs et  
Suivant la proposition de : Mélanie Laberge  
Dûment appuyée par : Marilyne Perreault  
Il est résolu à l'unanimité**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre dernier, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

### 4 - PÉRIODES DE QUESTIONS

La mairesse invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions reçues d'une durée de 10 minutes selon le règlement 131-92.

### 5 - DÉPÔT DE DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

Aucun point.

### 6 - DIRECTION ET RESSOURCES HUMAINES

282-2022-10

#### 6.1 - Fin de probation de madame Camille Giraldeau

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de travail qui lie la coordonnatrice des loisirs, madame Camille Giraldeau à la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, lequel prévoit une période de probation se terminant le 1er octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a respecté le contrat de travail de l'employée quant au déroulement de la période de probation et qu'une évaluation a été effectuée;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité administratif est satisfait des mandats réalisés par la coordonnatrice des loisirs;

**Pour ses motifs et  
Suivant la proposition de : Marilyne Perreault  
Dûment appuyée par : Gilles Arbour  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'ENTÉRINER** l'embauche de madame Camille Giraldeau, au poste de coordonnatrice des loisirs;

**D'AUTORISER** la mairesse et le directeur général a signé la lettre d'embauche permanente de madame Camille Giraldeau aux conditions prévues au budget et à la politique salariale.

### 7 - URBANISME



Aucun point

## 8 - LOISIRS

283-2022-10

### 8.1 - Souper des bénévoles - Lieu de l'évènement

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite faire une soirée en l'honneur de ses bénévoles;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Érablière Grégoire est disponible le 12 novembre 2022;

**Pour ses motifs et**

**Suivant la proposition de : Yanick Langlais**

**Dûment appuyée par : Gilles Arbour**

**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'ACCEPTER** que le souper des bénévoles ait lieu le 12 novembre 2022 à l'Érablière Grégoire;

**D'AUTORISER** la dépense et le paiement de 45,00 \$ par personne, plus les taxes applicables;

**D'APPLIQUER** cette dépense au GL 02-110-00-447-00 (Événements spéciaux).

284-2022-10

### 8.2 - Souper des bénévoles - contrat avec le groupe La Belle et Le Barbu

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite organiser le souper des bénévoles;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission du groupe de musique La Belle et Le Barbu a été présentée à la municipalité pour un montant total de 1 667,17 \$ taxes incluses, incluant la sonorisation;

**Pour ces motifs et**

**Suivant la proposition de : Serge Forest**

**Dûment appuyée par : Gilles Arbour**

**Il est résolu**

**D'OCTOYER** le contrat d'animation et de musique, incluant la sonorisation, le 12 novembre 2022 au groupe La Belle et Le Barbu pour un montant total de 1 667,17 \$ taxes incluses;

**D'AUTORISER** le paiement à La Belle et Le Barbu le 12 novembre 2022;

**D'AUTORISER** la mairesse Mme Émilie Boisvert et la coordonnatrice aux loisirs Mme Camille Giraldeau à signer le contrat et à procéder au paiement;

**D'AUTORISER** le paiement à la Belle et le Barbu selon l'entente.

## 9 - COMMUNICATION

Aucun point

## 10 - CULTURE



285-2022-10

### 10.1 - Dépense direction technique - La Vieille Chapelle

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit assurer le montage de la scène et la direction technique des spectacles Contes cornus et Nues;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux soumissions de l'entreprise Audio TSL aux montants de 2 091,00 \$/chaque, plus les taxes applicables pour la direction technique du spectacle Contes cornues et du spectacle de Nues;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Audio TSL connaît le bâtiment ainsi que ses besoins particuliers s'y rattachant;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est satisfaite des services rendus;

**Pour ce motif et**  
**Suivant la proposition de : Marilyne Perreault**  
**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**D'OCTROYER** le contrat du montage de la salle et de la direction technique du spectacle de Contes cornus au montant de 2 091,00 \$, plus les taxes applicables, du spectacle de Nues au montant de 2 091,00 \$, plus les taxes applicables, à l'entreprise Audio TSL;

**D'AUTORISER** le paiement à la date de chacun des spectacles;

**D'APPLIQUER** la dépense dans le GL 02-701-91-691-20

### 11 - HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

Aucun point

### 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

### 13 - TRAVAUX PUBLICS

286-2022-10

#### 13.1 - Achat de pneus d'hiver pour le camion 10-roues International

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder à l'achat de pneus d'hiver pour le camion 10-roues International;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Dominik Joly, chef des travaux publics, a sollicité des soumissions de deux entreprises pour 10 pneus rechapés, avec les résultats suivants :

- Pneus Villemaire : 13 554,54 \$ plus taxes
- Nicoletti : 14 439,24 \$ plus taxes

**Pour ses motifs et**  
**Suivant la proposition de : Serge Forest**  
**Dûment appuyée par : Gilles Arbour**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'ACHETER** dix pneus rechapés pour le camion 10-roues International auprès de l'entreprise Pneus Villemaire au montant de 13 554,54 \$, plus taxes, plus l'installation voire devis D212-0001092;



**D'APPLIQUER** cette dépense au GL 02-330-00-525-00 (Entretien et réparation véhicules).

**287-2022-10**

### **13.2 - Sable pour l'hiver 2022-2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit se prévaloir d'une réserve de sable d'environ 1 000 tonnes métriques pour la période hivernale 2022-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a demandé une soumission de l'entreprise Jobert inc. et que la soumission reçue est la suivante :

- 9,10 \$/tm, plus les taxes applicables, incluant les redevances municipales;
- 2,00 \$/tm, plus les taxes applicables, pour mélanger le sable et le sel;

**Pour ces motifs et**

**Suivant la proposition de : Mélanie Laberge**

**Dûment appuyée par : Marilyne Perreault**

**Il est résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'OCTROYER** le contrat de fourniture de sable et de mélange avec le sel pour la période hivernale 2022-2023 à Jobert inc. pour une quantité d'environ 1 000 tonnes métriques, au coût de 9,10 \$/tm, plus les taxes applicables, pour le sable, incluant les redevances municipales, plus 2,00 \$/tm, plus les taxes applicables pour le mélange avec le sel, et d'appliquer cette dépense au GL 02-330-00-620-00 (Sable et sel).

### **14 - PROJET SPÉCIAUX**

Aucun point

### **15 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

**288-2022-10**

#### **15.1 - Signature des procès-verbaux des mois de janvier à mai 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ancien directeur général n'est plus en poste et que les procès-verbaux des mois de janvier à mai 2022 n'ont pas été signés;

**CONSIDÉRANT QU'**habituellement ceux-ci doivent être signés par la mairesse et le directeur général en poste lors de la transmission des procès-verbaux;

**Pour ses motifs et**

**Suivant la proposition de : Serge Forest**

**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**

**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'accepter** les procès-verbaux de janvier, février, mars, avril et mai 2022

**D'AUTORISER** seulement la mairesse, Émilie Boisvert a signé les procès-verbaux des mois de janvier à mai 2022.

**289-2022-10**

#### **15.2 - Octroi du contrat de déneigement du bord du Lac Léon à gauche de la plage à partir du numéro civique 700, chemin du Domaine et chemin du Boisé**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder au déneigement du chemin du bord du Lac Léon à gauche de la plage à partir du numéro civique 700, chemin du Domaine et chemin du Boisé, mais que la municipalité ne possède pas les équipements pour le faire à l'interne;



**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation;

**Pour ses motifs et**  
**Suivant la proposition de : Yanick Langlais**  
**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'OCTOYER** le contrat de déneigement à l'entreprise 9014-82222 Québec inc.- Ferme Guy Rivest, pour le déneigement et le sablage du chemin du bord du Lac Léon à gauche de la plage à partir du numéro civique 700, chemin du Domaine et chemin du Boisé au montant de 11 970,00 \$, plus les taxes applicables pour la saison 2022-2023.

**D'AUTORISER** le paiement en trois versements tel qu'indiqué dans l'appel d'offres;

**D'APPLIQUER** la dépense de 11 970,00 \$, plus taxes applicables au GL-02-330-00-443-00 (Contrat d'enlèvement de la neige).

**290-2022-10**

**15.3 - Octroi du contrat de déneigement de la 52e rue du Lac des Français portion municipalisé**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder au déneigement de la 52e rue du Lac des Français portion municipalisée;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation;

**Pour ses motifs et**  
**Suivant la proposition de : Mélanie Laberge**  
**Dûment appuyée par : Marilyne Perreault**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'OCTOYER** le contrat de déneigement à l'entreprise 9014-82222 Québec inc.- Ferme Guy Rivest, pour le déneigement et le sablage de la 52e rue du Lac des Français portion municipalisée au montant de 6 650,00 \$, plus les taxes applicables pour la saison 2022-2023;

**D'AUTORISER** le paiement en trois versements tel qu'indiqué dans l'appel d'offres;

**D'APPLIQUER** la dépense de 6 650,00 \$, plus taxes applicables au GL-02-330-00-443-00 (Contrat d'enlèvement de la neige).

**291-2022-10**

**15.4 - Déneigement chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée ont conclu un contrat de déneigement à partir des boîtes postales jusqu'à la virée avec l'entreprise 9014-82222 Québec inc.- Ferme Guy Rivest;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée ont déposé une demande officielle au conseil afin que la municipalité procède pour eux au paiement directement à l'entrepreneur, que la facture du contrat de déneigement 2022-2023 plus 15 % de frais d'administration soit répartis en part égale entre les propriétaires concernés lors de l'émission des comptes de taxes municipales.

**Pour ses motifs et**



**Suivant la proposition de : Serge Forest**  
**Dûment appuyée par : Yanick Langlais**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**DE RÉPARTIR** à même leurs comptes de taxes municipales en part égale entre les propriétaires concernés du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée, les frais de déneigement plus 15 % de frais d'administration.

**292-2022-10**

**15.5 - Contrat de déneigement du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a accepté de procéder au paiement du contrat de déneigement du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privée;

**Pour ses motifs et**  
**Suivant la proposition de : Serge Forest**  
**Dûment appuyée par : Gilles Arbour**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**DE PAYER** le contrat de déneigement à l'entreprise 9014-82222 Québec inc.- Ferme Guy Rivest, pour le déneigement et le sablage du chemin du Bord-du-Lac-Léon Est section privé au montant de 12 141,00 \$, plus les taxes applicables pour la saison 2022-2023;

**D'AUTORISER** le paiement en trois versements.

**293-2022-10**

**15.6 - Subvention Maison des jeunes**

**CONSIDÉRANT QUE** la Maison des jeunes de Sainte-Marcelline-de-Kildare a demandé une subvention de 7 000,00 \$ à la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a analysé cette demande;

**CONSIDÉRANT QUE** cette somme est disponible au budget 2022 de la municipalité;

**Pour ces motifs et**  
**Suivant la proposition de : Mélanie Laberge**  
**Dûment appuyée par : Yanick Langlais**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'OCTROYER** une subvention de 7 000,00 \$ à la Maison des jeunes de Sainte-Marcelline-de-Kildare;

**D'AUTORISER** le paiement en deux versements (un versement de 3 500 \$ en octobre et un versement de 3 500 \$ en décembre);

**D'APPLIQUER** cette dépense au GL 02-701-91-970-50 (Subventions maison des jeunes).

**294-2022-10**

**15.7 - Dépense pour la fuite de l'aqueduc du village**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une fuite sur le réseau de l'aqueduc du village;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons dû faire appel à l'entreprise Pierre Bertrand, traitement de l'eau pour localiser et réparer la fuite;

**Pour ces motifs et**





**Suivant la proposition de : Serge Forest**  
**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'AUTORISER** le paiement de 3 011,56 \$, plus les taxes applicables au GL 02-413-00-521-10 (Ent. Rep. Infrastructures);

**DE FINANCER** avec le surplus cumulé aqueduc village GL 59-131-16.

**295-2022-10**

**15.8 - Adoption du budget révisé 2022 - OMH Matawinie**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu de la Société d'Habitation du Québec, le budget révisé pour l'année 2022, de l'Office d'Habitation de la Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a un lien avec l'OMH Matawinie;

**Pour ce motif et**  
**Suivant la proposition de : Gilles Arbour**  
**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'ACCEPTER** le budget révisé de l'OMH Matawinie, tel que soumis par la Société d'Habitation du Québec.

**296-2022-10**

**15.9 - Autoriser la libération de retenu du certificat de paiement**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de drainage et de voirie sur les rues Péko, Desrosiers, Mayrand, Blouin et chemin Bourgeois ont été effectué;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux documents contractuels, l'entreprise GBI recommande le paiement d'une somme de 22 546,03 \$ (incluant les taxes et la remise de la dernière retenue contractuelle de 5 %) à l'Entrepreneur 9306-1380 Québec inc. (Asphalte Général inc.);

**Pour ses motifs et**  
**Suivant la proposition de : Yanick Langlais**  
**Dûment appuyée par : Marilyne Perreault**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'AUTORISER** le paiement de la retenue selon la recommandation de l'entreprise GBI certification de paiement n4 au montant de 22 546,03 \$;

**D'APPLIQUER** cette dépense au GL 23-042-10-721-00.

**297-2022-10**

**15.10 - Achat d'équipements audiovisuel pour la salle de conférence**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de réaménager la salle de conférence au sous-sol de l'hôtel de ville;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout d'équipement est nécessaire pour répondre à ces besoins;



**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation des coûts est d'environ 3 000,00 \$, plus les taxes applicables;

**Pour ces motifs et  
Suivant la proposition de : Gilles Arbour  
Dûment appuyée par : Mélanie Laberge  
Il est résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'AUTORISER** l'achat et le paiement d'équipements audiovisuels pour la salle de conférence pour un montant d'environ 3 000,00 \$, plus les taxes applicables;

**D'APPLIQUER** cette dépense au GL 23-023-60-726-00 et de financer avec le surplus cumulé non affecté GL 59-110-10.

**298-2022-10**

**15.11 - Souper de Noël des membres du conseil et des employés municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers et les employés municipaux organisent son traditionnel souper de Noël;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil invite les employés municipaux ainsi que leur conjoints et conjointes au restaurant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Restaurant Le Privilège est disponible le 9 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation des dépenses est d'environ 3000,00 \$, plus les taxes applicables;

**Pour ses motifs et  
Suivant la proposition de : Gilles Arbour  
Dûment appuyée par : Yanick Langlais  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'ACCEPTER** que le souper de Noël ait lieu le 9 décembre au Restaurant Le Privilège;

**D'AUTORISER** la dépense et le paiement d'environ 3000,00\$, plus les taxes applicables;

**D'APPLIQUER** cette dépense au GL 02-110-00-493.

**16 - AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

**299-2022-10**

**16.1 - Écocentre - Avis de motion plan d'urbanisme 435-2022**

Je **Gilles Arbour**, membre du conseil, donne avis de motion que sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement 435-2022 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare de manière à créer une nouvelle affectation résidentielle et récréative (R+R) 2 et d'y associer des activités compatibles.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Sainte-Marcelline, ce 17 octobre 2022.

**300-2022-10**

**16.2 - Écocentre - Règlement 435-2022 modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare de manière à créer une nouvelle affectation résidentielle et récréative (R+R) 2 et d'y associer des activités compatibles**



**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à créer une nouvelle zone d'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) 2 et de prévoir les activités qui y sont compatibles de manière à permettre l'établissement d'un écocentre et d'un garage municipal au sein d'une portion de l'actuelle zone PA-5 du plan de zonage, ainsi que de permettre l'établissement des commerces de service de type atelier de mécanique sous réserve d'une autorisation par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 17 octobre 2022;

**Pour ses motifs et**

**Suivant la proposition de : Serge Forest**

**Dûment appuyée par : Yanick Langlais**

**Il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 435-2022**

**D'adopter le règlement 435-2022**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

**QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les limites de l'aire d'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) de l'illustration 7, intitulée « Les grandes affectations du sol » de manière à créer une nouvelle zone d'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) 2, et de prévoir les activités compatibles dans la nouvelle zone d'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) 2, de manière à intégrer les activités compatibles dans la zone d'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) et d'y ajouter l'autorisation d'aménager et d'exploiter un garage municipal et un écocentre, ainsi que d'autoriser les usages commerciaux de service correspondant aux ateliers de mécanique conditionnellement à une autorisation par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels.

#### **ARTICLE 3 – DOCUMENT ANNEXÉ**

L'annexe « A » illustrant les modifications à l'illustration 7, intitulée « Les grandes affectations du sol » du plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS**

L'illustration 7 du Plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, intitulée « Les grandes affectations du sol », est modifiée par la création de la nouvelle zone d'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) 2 correspondant à la section du territoire localisée au sein de l'affectation Villégiature Développement au sud du lac des Français, telle qu'identifiée au plan des affectations du schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Matawinie.

#### **ARTICLE 5 – LES TERRITOIRES D'AFFECTATION DE LA MUNICIPALITÉ**

Le texte de l'article 2.2 du plan d'urbanisme de la Municipalité, intitulé « Les grandes affectations du sol de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Marcelline », est remplacé par le texte suivant :



Huit (8) territoires d'affectation ont été définis pour la Municipalité de la paroisse de Sainte-Marcelline. Voici une description de chacun de ces territoires et de l'ordre hiérarchique qu'on entend appliquer aux diverses fonctions en termes de compatibilité.

#### **ARTICLE 6 – LES TERRITOIRES D’AFFECTATION DE LA MUNICIPALITÉ**

Le texte du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.3 du plan d'urbanisme, intitulé « Les affectations rurales » est remplacé par le texte suivant :

L'affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) correspond au corridor de la route 343 et de la rivière Blanche s'étendant au Nord du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la superficie localisée au sein de l'affectation régionale Villégiature Développement, territoire qui s'insère entre les hauts-reliefs du plateau du lac des Français. Le lac des Français caractérise cet espace. Au niveau de l'habitat, la route 343 et les nombreuses rues attenantes rendent ce territoire très accessible. Les fonctions résidentielles et récréative, de même que l'agriculture sont aujourd'hui les trois activités les plus manifestes.

#### **ARTICLE 7 –LA NOUVELLE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+R) 2**

Le texte suivant est ajouté à la suite du 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.3 du plan d'urbanisme, intitulé « Les affectations rurales »

L'Affectation RÉSIDENTIELLE ET RÉCRÉATIVE (R+ R) 2 correspond à la section localisée au Nord du périmètre d'urbanisation, mais au sud du Lac des Français et localisée au sein de l'affectation régionale Villégiature Développement.

Les activités compatibles pour ce territoire d'affectation sont la résidence dont la densité ne peut excéder 1 à 3 logements par hectare, la récréation extensive et certaines institutions (uniquement les activités correspondant aux centres de valorisation de type écocentre et aux garages municipaux, incluant les activités y étant reliées). Les activités correspondant aux ateliers de mécanique peuvent être autorisées sous réserve d'être autorisés par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels. Les activités incompatibles sont les institutions autres que celles spécifiquement autorisées, les commerces, les industries, l'agriculture avec nuisances et l'extraction.

#### **ARTICLE 8 – GRILLE DE COMPATIBILITÉ**

Le tableau 2 du plan d'urbanisme, intitulé « GRILLE DE COMPATIBILITÉ » est remplacé par le tableau ci-joint:

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion 17 octobre 2022  
Projet de règlement 17 octobre 2022  
Adoption XXXX 2022  
Publication XXXX 2022  
Entrée en vigueur XXXX 2022

301-2022-10

#### **16.3 - Écocentre - Avis de motion du plan de concordance 436-2022**

Je **Serge Forest**, membre du conseil, donne avis de motion que sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement de concordance 436-2022 modifiant le règlement de régie interne de manière à autoriser les usages centre de calorisation (écocentre) faisant partie du groupe d'usage « usage d'utilité publique moyenne » au sein des nouvelles zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 », ainsi que les usages correspondant aux ateliers



mécaniques, par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels, au sein des nouvelles zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 »

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Sainte-Marcelline, ce 17 octobre 2022.

302-2022-10

**16.4 - Écocentre - Règlement de concordance 436-2022 modifiant le règlement de régie interne de manière à autoriser les usages centre de calorisation (écocentre) faisant partie du groupe d'usage « usage d'utilité publique moyenne » au sein des nouvelles zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 », ainsi que les usages correspondant aux ateliers mécaniques, par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels, au sein des nouvelles zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal peut modifier le chapitre 7 de son Règlement de régie interne en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à créer les zones « PA-6 » et « PA-7 » et à y autoriser l'usage écocentre faisant partie du groupe d'usage « Usage d'utilité publique moyenne », ainsi que d'autoriser l'usage atelier de mécanique au sein de la même zone, sous réserve d'être autorisé par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels, de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement 435-2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 17 octobre 2022 ;

**Pour ses motifs et**

**Suivant la proposition de : Gilles Arbour**

**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**

**Il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de concordance 436-2022**

**D'adopter le règlement 436-2022**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

**QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer les zones « PA-6 » et « PA-7 » au plan de zonage en vigueur, et d'y prévoir les usages autorisés de manière à autoriser l'exploitation d'un écocentre, faisant partie de la catégorie d'usage « Usage d'utilité publique moyenne » au chapitre 2 du Règlement de régie interne en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, ainsi que l'exploitation d'un atelier de réparation mécanique, sous réserve d'être autorisé par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels. De plus, il a pour but de venir modifier les marges et dispositions applicables à l'implantation des bâtiments dans la zone PA-6.

#### **ARTICLE 3 – DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » illustrant les modifications du plan de zonage en annexe du Règlement de régie interne est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – CRÉATION DES ZONES PAYSAGÈRES AGRICOLES « PA-6 » ET « PA-7 »**



L'annexe intitulée « Plan de zonage » du règlement de régie interne est modifiée par la création des zones paysagères agricoles « PA-6 » et « PA-7 », situées au nord du périmètre d'urbanisation du noyau villageois, de manière à y inclure respectivement les lots 5 655 092 et 6 151 935 (PA-6), ainsi que le lot 6 529 745 (PA-7) le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION DU GROUPE D'USAGE « USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE MOYENNE » AU SEIN DES ZONES PAYSAGÈRES AGRICOLES « PA »**

Le texte de l'article 7.12.1 est remplacé par le texte suivant :

##### Constructions et usages autorisés

En plus des \*constructions et \*usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4); (mod. 176-97)
- 3) les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6); Plus spécifiquement, dans la zone PA-4, en plus des usages autorisés PA, est autorisé l'usage suivant : les commerces récréatifs extérieurs (ref. art. 2.5.2,6). L'usage terrain de camping est contingenté à un seul dans la zone. (mod.326-2010)
- 5) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8), uniquement si autorisés par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels et si l'usage est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique;
- 6) les commerces d'hébergement (réf. art. 2.5.2, 7), uniquement si autorisés par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels et uniquement les auberges de faible capacité (25 chambres), les gîtes touristiques et les résidences de tourisme, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;
- 7) Les commerces routiers (réf. art. 2.5.2, 3) de type atelier de réparation mécanique uniquement, et ce, uniquement si autorisés par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels et si localisés dans les zones PA-6 et PA-7 ;
- 7) les usages agricoles avec sol (réf. art. 2.5.6, 1), uniquement liés aux activités acéricoles, à l'horticulture et aux produits forestiers non ligneux (PDNL) ;
- 8) les usages d'utilité publique moyenne (réf. art. 2.5.5, 2) de type écocentre, ainsi que les garages municipaux, et ce, uniquement dans les zones PA-6 et PA-7;
- 9) les \*bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

#### **ARTICLE 6 – MARGES APPLICABLES AUX ZONES PAYSAGÈRES AGRICOLES « PA »**

Le texte de l'article 7.12.4, intitulé « Marge de recul avant », est remplacé par le texte suivant :

La \*marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge avant applicable est de cinq (5) mètres dans la zone PA-6, du côté de la rue Albert-Arbour.

#### **ARTICLE 7 – MARGES DE REcul**

Le texte de l'article 6.4.1, intitulé « Marges de recul (L.A.U., ART 113, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) », est remplacé par le texte suivant :



Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe et dans les dispositions applicables pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- Pour les \*emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la \*marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans ces cas, seules les \*constructions permises dans la marge avant sont permises dans la marge latérale ou dans la marge arrière donnant sur rue, à l'exception des dépendances respectant les normes de l'article 6.3.2 sans toutefois être situées à moins de 2 m (6,56 pi) de toute \*ligne de l'emplacement donnant sur rue.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans la zone PA-6, les bâtiments accessoires à un usage de type « commerces routiers », tel que défini au à l'article 2.5.2, 3 du règlement de zonage, sont autorisés dans les marges de reculs avant, arrière et latérales.

#### **ARTICLE 8 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le texte de l'article 7.12.8, intitulé « Coefficient d'occupation du sol », est remplacé par le texte suivant :

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires, sauf dans les zones PA-6 et PA-7 où il peut atteindre 40 %

#### **ARTICLE 9 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Le texte de l'article 7.12.9, intitulé « Entreposage extérieur », est remplacé par le texte suivant :

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales, à l'exception des zones PA-6 et PA-7 où l'entreposage est autorisé sur l'ensemble du terrain.

#### **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion 17 octobre 2022  
Projet de règlement 17 octobre 2022  
Adoption XXXX 2022  
Publication XXXX 2022  
Entrée en vigueur XXXX 2022

#### **17 - RÈGLEMENT**

#### **18 - TRÉSORERIES**

303-2022-10

#### **18.1 - Autorisation de paiement**

**CONSIDÉRANT QUE** certains paiements doivent être effectués avec l'accord du Conseil;

**Pour ce motif et**  
**Suivant la proposition de : Marilyne Perreault**  
**Dûment appuyée par : Mélanie Laberge**  
**Il est résolu à l'unanimité**

**D'AUTORISER** la dépense et de procéder au paiement suivant :



- Dominique Panneton, Art-Aparté, facture 2022010 au montant de 850,00 \$, taxes incluses en date du 25 septembre 2022 pour le Festival des artisans.

304-2022-10

### 18.2 - Quote-part spéciale taxibus

**CONSIDÉRANT QUE** le service de taxibus connaît un franc succès;

**CONSIDÉRANT QUE** les projections d'achalandage d'ici la fin de l'année 2022 sont supérieures aux prévisions;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses projetées d'ici la fin de l'année 2022 sont supérieures aux prévisions 2022;

**Pour ces motifs et  
Suivant la proposition de : Gilles Arbour  
Dûment appuyée par : Mélanie Laberge  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'ACCEPTER** une quote-part spéciale 2022 au montant total de 3 140,00 \$;

**D'AUTORISER** et d'appliquer la dépense au GL 02-370-00-951-00 (Quote part MRC Transport Adapté);

**DE FINANCER** le tout avec le surplus libre.

## 19 - PRÉSENTATION DES COMPTES

### 19.1 - Dépôt de la liste d'approbation des dépenses

Dépôt du rapport mensuel du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2022 des dépenses autorisées par le directeur général et greffier-trésorier, selon le Règlement 421-2020.

### 19.2 - Dépôt de la liste des comptes à payer

Dépôt de la liste des comptes à payer en date du 30 septembre 2022 au montant de 133 151,52 \$.

305-2022-10

### 19.3 - Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires émis du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2022 totalisant un montant de 210 659,86 \$;

**Pour ce motif et  
Suivant la proposition de : Gilles Arbour  
Dûment appuyée par : Yanick Langlais  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'APPROUVER** la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires émis au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2022 représenté par l'émission des chèques C2200216 à C2200258 et des fichiers électroniques (prélèvement direct) L2200080 à L2200089 et P2200154 à P2200169 et D2200053 à D2200056 totalisant un montant de 210 659,86 \$;

**QUE** la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires émis totalisant un montant de 210 659,86 \$ fasse partie intégrante de la présente résolution.





306-2022-10

#### 19.4 - Autorisation des fournisseurs à payer le 18 octobre 2022

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 92 845,07 \$ pour le 18 octobre 2022;

**Pour ce motif et  
Suivant la proposition de : Gilles Arbour  
Dûment appuyée par : Mélanie Laberge  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;

**D'APPROUVER** la liste déposée et en autoriser les paiements auprès des fournisseurs, en date du 18 octobre 2022, totalisant un montant de 92 845,07 \$;

**QUE** la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

#### 20 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions reçues d'une durée de 20 minutes selon le règlement 131-92.

307-2022-10

#### 21 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse déclare la clôture de l'assemblée.

**Pour ses motifs et  
Suivant la proposition de : Serge Forest  
Dûment appuyée par : Mélanie Laberge  
Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** la présente séance du Conseil municipal de Sainte-Marcelline-de-Kildare soit levée à 20 h 55.

\_\_\_\_\_  
Émilie Boisvert  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Martin Chaput  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, soussignée, Émilie Boisvert, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Émilie Boisvert  
Mairesse

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, Martin Chaput, directeur général et greffier-trésorier, certifie que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le Conseil de cette séance de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.